

Les personnes responsables (Rapport belge)

par

Nicolas ESTIENNE

Assistant au Centre de recherche en droit privé de l'UCL (Louvain-la-Neuve)

La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui transpose en droit belge la directive européenne 85/374/CEE, vise trois catégories de personnes responsables : le producteur, l'importateur et le fournisseur.

I. - Le producteur

L'article 3 de la loi belge fait une distinction entre le producteur réel et le producteur apparent.

Le *producteur réel* est « le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première ».

Sur la base de cette définition, la cour d'appel d'Anvers a décidé, dans un litige faisant suite à l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse, que l'entreprise qui met en circulation des bouteilles de limonade, fabrique le produit fini en créant le contenu et en assurant sa mise en bouteille ; avec la conséquence qu'elle doit être considérée comme producteur même si les bouteilles en verre servant de contenant à la limonade sont fournies par un sous-traitant¹. Dans une affaire similaire, le tribunal de première instance de Namur a estimé que la société qui commercialise la boisson gazeuse et qui assure l'embouteillage est le producteur de la bouteille en verre à l'origine de l'accident, et ce bien qu'elle « ne fabrique pas les bouteilles destinées à contenir la boisson qu'elle produit »².

Il est à noter que la responsabilité du producteur d'une partie composante n'exclut pas celle du producteur du produit fini. En pareille hypothèse, l'un et l'autre sont tenus solidairement à la réparation des dommages, conformément à ce qui est prévu par l'article 9 de la loi du 25 février 1991³. Saisie de la demande d'indemnisation d'un cycliste victime d'une lourde chute en raison d'un défaut affectant la selle de son vélo, la cour d'appel de Liège a ainsi retenu la responsabilité solidaire du fabricant du vélo et du fabricant de la tige de la selle défectueuse⁴. Une telle responsabilité solidaire concerne exclusivement l'obligation d'indemnisation de la victime et a lieu sans préjudice des éventuels recours qui peuvent, le cas échéant, être exercés ultérieurement entre coresponsables au niveau de la contribution à la dette. Ces recours n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 25 février 1991.

¹ Anvers, 10 janvier 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, pp. 471-472, *R.W.*, 2004-2005, p. 794.

² Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104.

³ Cet article énonce que : « lorsque plusieurs personnes sont (...) responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours ».

⁴ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, p. 620 et obs. E. MONTERO.

Le *producteur apparent* est, quant à lui, « toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » (article 3 de la loi du 25 février 1991).

Le producteur apparent est assimilé à un producteur car « en s'appropriant le produit qu'il commercialise et qu'il présente comme le sien, il doit assumer les conséquences de l'apparence qu'il crée et assurer la sécurité du consommateur »⁵.

A donc la qualité de producteur la société qui a apposé son nom de manière très visible sur la fourche d'un vélo à l'origine d'un accident, alors même que cette fourche a été fabriquée par une autre entreprise⁶.

Jugé en revanche que n'est pas un producteur apparent le fournisseur d'une peseuse-diviseuse utilisée dans une boulangerie, au seul motif que ce fournisseur a apposé sur la machine un autocollant avec son nom, le tribunal ayant observé que ledit autocollant côtoyait une indication plus grande mentionnant le nom du fabricant espagnol⁷.

II. - L'importateur

La victime peut également mettre en cause la responsabilité de « toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans la Communauté européenne un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers » (article 4 de la loi du 25 février 1991, lequel précise en outre que l'importateur « est responsable au même titre que le producteur »).

Cette solution a pour but d'éviter à la victime d'avoir à assigner le fabricant du produit litigieux en dehors de l'Union européenne, avec toutes les difficultés qu'une telle action peut présenter. En revanche, elle ne s'applique pas lorsque le fabricant du produit a son siège au sein de l'Union européenne.

La responsabilité de celui qui importe le produit défectueux dans l'Union européenne a lieu « sans préjudice de la responsabilité du producteur » (article 4 de la loi du 25 février 1991). Elle peut donc être engagée séparément ou solidairement avec celle du fabricant⁸.

III. - Le fournisseur

L'article 4 § 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux énonce ce qui suit :

« Le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque :

⁵ Mons, 8 septembre 2003, cité dans *Inédits de responsabilité civile*, J.L.M.B., 2005, p. 1823. Dans le même sens : B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 268, qui soulignent que « pour être considéré comme producteur apparent, le producteur, en apposant sa marque, doit avoir l'intention de se présenter comme producteur à l'égard du consommateur, en telle sorte que celui-ci peut légitimement croire qu'il en est le véritable producteur ».

⁶ Civ., Bruxelles, 10 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14632.

⁷ Civ., Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 644.

⁸ Voir Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 212, qui retient la responsabilité solidaire du fabricant et de l'importateur belge d'un cyclomoteur défectueux.

1°. dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;

2°. dans le cas d'un produit importé dans la Communauté européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit ».

La responsabilité du fournisseur est donc subsidiaire : elle ne peut être engagée que si le producteur ou l'importateur du produit dans l'Union européenne n'a pas pu être identifié. Le tribunal de commerce d'Hasselt a ainsi rejeté une demande en réparation formée contre le fournisseur d'un chauffe-eau défectueux après avoir relevé que les demandeurs connaissaient l'identité de l'importateur du produit⁹. De même, le fournisseur n'a-t-il pas été considéré comme producteur d'une peseuse-diviseuse utilisée dans une boulangerie dès lors que le fabricant du produit pouvait être aisément identifié, notamment en raison de l'indication du nom du producteur sur la machine¹⁰.

Par ailleurs, le fournisseur a la possibilité de se décharger de toute responsabilité en révélant à la victime, dans un délai raisonnable, le nom du producteur, de l'importateur ou de son propre fournisseur. S'il communique cette information, le fournisseur ne peut se voir attribuer la qualité de producteur et il ne peut par conséquent être déclaré responsable sur la base de la loi du 25 février 1991¹¹. En revanche, le fournisseur doit être assimilé au producteur lorsqu'il attend l'introduction de la procédure judiciaire pour révéler l'identité du fabricant du produit défectueux¹².

Quant à la question de savoir qui est le fournisseur au sens de la loi du 25 février 1991, la doctrine majoritaire prône une interprétation large, la notion ne devant pas être limitée au seul « vendeur » du produit¹³. Un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 2 décembre 2009 semble confirmer une telle lecture¹⁴.

IV. - Application : le producteur d'électricité

L'identification du producteur est délicate s'agissant de la fourniture d'électricité, en raison de la complexité du processus de transformation et de transport de ce produit particulier.

La Cour de cassation belge s'est prononcée sur cette question dans un arrêt du 6 avril 2006¹⁵. La société distributrice devait transformer l'énergie électrique primaire, qui lui était fournie par la SA Electrabel, en réduisant la tension à 400 volts. Il faut savoir que l'électricité ainsi fournie n'est toutefois pas utilisable dans cet état par le consommateur-abonné. Sa tension

⁹ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100 et note A. DE BOECK.

¹⁰ Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644. Dans le même sens, à propos d'un pulvérisateur : Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 1229.

¹¹ Bruxelles, 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14645.

¹² Civ., Gand, 7 mai 2004, *Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 162.

¹³ M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 470 ; C. DELFORGE et A. REGNIAULT, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la directive de 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du producteur », in *Traité de droit pharmaceutique*, vol. 2, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 1115.

¹⁴ C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Aventis Pasteur c/OB*, aff. C-358/08.

¹⁵ Cass. (1^{ère} ch.), 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 802, *R.G.D.C.*, 2007, p. 188.

doit encore être diminuée à 200 volts, ce qui est réalisé par la présence d'un conducteur neutre dans le câble d'alimentation. En l'espèce, l'absence d'un conducteur neutre dans le câble avait causé une tension divergente trop élevée et avait entraîné des dommages aux appareils électriques d'un consommateur. La société distributrice de l'électricité, par ailleurs propriétaire de l'embranchement d'où provenait le défaut, prétendait pouvoir se soustraire à sa responsabilité en tant que producteur, au motif que l'électricité qu'elle distribuait n'était pas consommable et, partant, ne constituait pas un produit fini. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en disant pour droit que : « le fournisseur d'un produit qui omet en raison d'un défaut dans son installation d'effectuer le processus de production normal et livre un produit non fini, ne perd pas de ce fait la qualité de producteur ».

Plusieurs décisions de fond vont dans le même sens¹⁶.

¹⁶ Anvers, 24 janvier 2007, *R.W.*, 2009-2010, p. 325 ; Gand, 24 mai 2002, *NjW*, 2002, p. 393 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 461.